

PREBEVA SA

Conditions générales pour la livraison et le montage d'éléments préfabriqués en béton

Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les livraisons et à tous les travaux. Sans autre spécification, la norme SIA 320 pour éléments préfabriqués en béton, ainsi que les conditions générales pour travaux de construction de la norme SIA 118 (1977) sont applicables subsidiairement et dans cet ordre.

1. Bases de l'offre

- 1.1 Les bases de l'offre sont constituées par le descriptif détaillé. Pour le transport, la livraison et le montage, l'art. 7.12 (énumération des prestations) de la norme SIA 320 est applicable.
Les droits d'auteur sur les plans, calculs, etc. sont régis par l'art. 24 de la norme SIA 118.
 - 1.2 Les dérogations au descriptif de l'offre lors de l'exécution sont à la charge ou en faveur du commettant :
Toute modification sur un élément, de même que tout changement du nombre d'éléments préfabriqués l'un après l'autre dans le même coffrage, impliquent un ajustement du prix unitaire (l'art. 86 de la norme SIA 118 n'est pas applicable, étant donné que le prix unitaire est convenu par élément).
 - 1.3 Les tolérances dimensionnelles des éléments doivent être indiquées lors de la soumission, de même que les caractéristiques physiques (résistance au feu, perméabilité, résistance au gel, etc.).
-

2. Plans

- 2.1 Tous les plans et données nécessaires doivent être mis à disposition du préfabricant, selon art. 2 de la norme SIA 320.
 - 2.2 Si les plans mentionnés à l'art. 2 de la norme SIA 320 sont à exécuter par le préfabricant, ces prestations seront facturées à part selon le tarif SIA.
-

3. Prix

- 3.1 Les salaires, ainsi que les prix des matériaux, transport et location de grues pris en compte pour le calcul de l'offre sont ceux valables le jour de la remise de cette offre (art. 62 et 63 norme SIA 118).
Toute variation officielle de prix sera facturée selon l'art. 7.42 de la norme SIA 320.
 - 3.2 Si la livraison, respectivement le montage, ne peut intervenir dans le délai convenu pour un motif imputable au commettant, le préfabricant est en droit de facturer les frais usuels de stockage.
Si, pour les mêmes raisons, un stockage intermédiaire (sur l'aire de l'usine ou sur le chantier) est nécessaire, les frais en seront facturés au commettant (art. 7.32 norme SIA 320).
 - 3.3 Les prix de livraison sont calculés à pleine charge, franco chantier, sans déchargement (art. 7.24 norme SIA 320).
 - 3.4 Les temps de stationnement sur le chantier (attente et déchargement) des camions de livraison dépassant une heure devront être payés en supplément.
 - 3.5 Le prix du montage a été établi en admettant que celui-ci pouvait s'effectuer sans interruption. Les interruptions en cours de montage ou étapes supplémentaires éventuelles de montage seront facturées à part.
 - 3.6 Les incorporés et les réservations ne sont pas compris dans nos prix, et sont facturés séparément, sauf si mentionné sur les bases de l'offre.
-

4. Conditions de paiement

- 4.1 Un acompte de 30 % du montant de la commande est perçu lors de la réception de la confirmation de commande.
 - 4.2 Des situations correspondant au $(90-30) = 60$ % du montant de la commande seront établies périodiquement au cours des travaux, en fonction des éléments fabriqués et/ou montés.
 - 4.3 La facture finale est établie après livraison de tous les éléments, respectivement à la fin du montage.
 - 4.4 Toutes les factures (acompte, situations, variations de prix, régie et décompte final) seront vérifiées et payées dans les 30 jours, à compter de leur réception. A l'expiration de ce délai, le commettant est considéré en retard de paiement (même sans notification particulière) et débiteur d'un intérêt de retard. Des déductions pour dégâts à la construction, frais de nettoyage, etc..., ne sont pas admises.
 - 4.5 Si, pour des motifs ne pouvant être imputés au préfabricant, les éléments terminés ne peuvent être livrés ou montés dans les 40 jours suivant la date convenue, la facture finale sera établie à l'expiration de ce délai.
-

5. Délai de livraison

- 5.1 Selon l'art. 7.124 de la norme SIA 320, le déroulement des opérations doit être fixé au moyen d'un programme général des travaux. La livraison des plans et données nécessaires à l'exécution doit figurer sur ce programme.
 - 5.2 Les délais convenus pour la livraison des éléments courent dès réception de la commande, respectivement à réception de tous les plans et données nécessaires à l'exécution.
 - 5.3 Ces délais doivent être réadaptés lorsque le commettant est en retard pour la remise des données nécessaires ou s'il demande des changements après la commande.
 - 5.4 Le début du montage doit être confirmé par écrit au préfabricant 2 semaines à l'avance. Si le montage ne se fait pas par le préfabricant, la confirmation du délai de livraison des éléments doit intervenir au moins 3 jours ouvrables à l'avance.
-

6. Accès, déchargement et entreposage

- 6.1 L'accès au chantier doit être préparé par le commettant et garantir la circulation des véhicules lourds jusqu'aux engins de déchargement et de pose. Il doit être praticable par n'importe quel temps et ne pas être entravé par des échafaudages ou des installations de chantier, etc. Si le transit n'est pas possible, une place pour tourner avec un rayon minimum de 20 m est nécessaire. Les camions et les grues doivent pouvoir rouler sur les couvercles des regards (art. 7123 norme SIA 320).
- 6.2 Si le préfabricant exécute le déchargement et le montage, la réalisation d'une piste de largeur et de capacité portante suffisantes, permettant en outre l'entreposage des éléments, incombe au commettant. Le préfabricant se dégage de toute responsabilité pour des dégâts éventuels provenant d'un défaut de capacité portante ou survenant à des installations souterraines. Les étayages, rampe d'accès et excavation nécessaires sont à prévoir et à exécuter par le commettant.
- 6.3 Si le montage n'est pas réalisé par le préfabricant, toutes les prestations de l'art. 7.25 de la norme SIA 320 sont caduques pour celui-ci. Au cas où du matériel de déchargement est mis à disposition, en location ou en prêt par le préfabricant, le commettant est tenu de le maintenir dans un état conforme aux normes de sécurité et de le retourner nettoyé. Le matériel de déchargement non retourné sera facturé. Le préfabricant s'efforce de respecter l'heure d'arrivée convenue pour les éléments sur le chantier, mais sans engagement de sa part.
-

7. Travaux de montage

- 7.1 Il est admis que les éléments puissent être montés à partir d'une piste de chantier permettant d'accéder à l'intérieur et autour de la construction. Les exigences concernant cette piste sont les mêmes que celles de l'accès au chantier. Pour les halles - ou constructions similaires - il ne doit pas y avoir d'obstacles ni à l'intérieur, ni à l'extérieur. D'autres entraves, telles qu'arbres, canalisations, bâtiments voisins, etc. qui gênent les mouvements de la grue, doivent être enlevés si rien de particulier n'a été stipulé dans le descriptif de l'offre.
- 7.2 La matérialisation de toutes les cotes nécessaires, axes, niveaux, etc. incombe au commettant.
- 7.3 L'amenée de l'électricité et de l'eau à proximité immédiate du lieu de montage, ainsi que la place suffisante pour le montage de baraques pour le personnel et le matériel sont assurées par le commettant sans frais pour le monteur.
- 7.4 Le montage s'effectuera à un rythme continu, sur la base d'un programme d'exécution établi d'entente avec la direction des travaux. Les travaux de l'entreprise locale doivent être coordonnés, de façon à ce que le montage ne soit pas interrompu par des causes extérieures ou retardé par une autre entreprise. Des retards dans les travaux de montage dus aux intempéries (pluie, vent, neige, gel) impliquent un prolongement des délais d'exécution.
- 7.5 Ne sont pas compris dans les prestations de montage les échafaudages, les travaux en béton coulé sur place tels que, par exemple, le remplissage pour la liaison avec des fondations, la fermeture des joints, la mise en place d'un surbéton, etc. (art. 7.3 norme SIA 320). D'éventuels incorporés dans le béton coulé sur place, nécessaires pour le haubanage et la liaison, seront posés gratuitement par le commettant.
- 7.6 Les appuis pour les éléments, les incorporés exécutés par le commettant, doivent être mis à la disposition du préfabricant propres et libres d'eau ou de neige.
- 7.7 L'équipe de montage se conformera exclusivement aux instructions provenant de la direction de montage du préfabricant.
- 7.8 Les protections seront fournies et rémunérées séparément
-

8. Réception et défauts

- 8.1 Lors de livraisons départ usine ou franco chantier, la réception se fait au chargement, respectivement au déchargement et les défauts éventuels sont notés sur les bulletins de livraison (art. 7.52/7.53 norme SIA 320).
- 8.2 Lors de livraison et montage, ou montage seulement, la réception a lieu, à la requête du préfabricant, à la fin du montage. Si le commettant renonce à vérifier l'ouvrage, celui-ci est considéré réceptionné à la fin du montage.
- 8.3 Certaines différences de teintes dues tant à la nature des matériaux qu'aux conditions de leur mise en œuvre (p. ex. bullages, efflorescences, etc.) sont inévitables et doivent être tolérées par le commettant.
- 8.4 Le rhabillage des douilles de levage ainsi que le nettoyage sont à la charge du commettant.
-

9. Garantie

- 9.1 Le délai de garantie est de 2 ans et il commence à courir à partir du jour de la réception (art. 172, norme SIA 118).
- 9.2 Comme sûretés, l'entrepreneur fournira une garantie bancaire ou garantie d'assurance au sens de l'art. 181 norme SIA 118. Le commettant n'est pas habilité à déduire des montants facturés d'autres retenues, en plus de cette garantie.
-

10. Changements

- 10.1 Tous les changements et compléments ne sont valables que s'ils ont été confirmés par écrit par le préfabricant.
-

11. For juridique

- 11.1 Pour tout litige, le for juridique est St Maurice.
-